



JUGE JEAN COURTIAL, Président.

Résumé

1. Le Tribunal d'Appel des Nations Unies

Argumentation des parties

De l'Appelant

3. Le Secrétaire Général soutient tout d'abord que sa requête est recevable nonobstant les dispositions de l'article 2, paragraphe 2, du Statut du Tribunal du contentieux en vertu desquelles la décision rendue par le Tribunal du contentieux sur une demande de suspension de l'exécution d'une décision administrative contestée en instance de contrôle hiérarchique n'est pas susceptible d'appel. L'appelant requérant fait valoir que le Tribunal a désigné lui-même la décision de suspension comme un « jugement » et que tout jugement est susceptible d'appel conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, du Statut du Tribunal d'Appel des Nations Unies. L'appelant requérant soutient qu'il convient de distinguer selon que le Tribunal du contentieux a statué dans les limites du champ d'application des dispositions de l'article 2, paragraphe 2, de son Statut ou a excédé sa compétence en prenant une décision qui n'entre pas dans le champ d'application de ces dispositions. Or, en l'espèce, selon l'appelant, le Tribunal du contentieux a prononcé une ordonnance qui, sous couvert d'une décision prise au visa de l'article 2, paragraphe 2, de son Statut, ne constitue pas une décision de suspension d'une décision administrative en instance de contrôle hiérarchique. Aucune disposition du Statut ou du Règlement de procédure, y compris l'article 36 de ce Règlement visé dans le jugement attaqué, ne donne compétence au Tribunal du contentieux pour ordonner la suspension de la décision jusqu'au jugement sur le fond de la demande présentée par M. Kasmani. Selon le Secrétaire Général, l'appel est recevable et fondé sur la violation, par le Tribunal du contentieux, des règles gouvernant sa compétence.

Du Défendeur

4. Le défendeur soutient que l'appel est irrecevable en vertu des dispositions claires de l'article 2, paragraphe 2, du Statut du Tribunal du contentieux. En juger autrement reviendrait à encourager les procédures inutiles. Lorsque le juge ordonne une mesure provisoire mal fondée, ses effets peuvent être annulés et la situation rétablie de manière satisfaisante lors du jugement final de l'affaire sur le fond. Et si le jugement sur le fond ne donne pas satisfaction, il peut en être interjeté appel. Le défendeur soutient que l'appelant a fait un usage abusif et dénué de fondement de la procédure d'appel. Le défendeur fait aussi observer qu'un second contrôle hiérarchique était en cours à la date à laquelle le jugement attaqué a été rendu.

TRIBUNAL D'

contrôle hiérarchique. Le Tribunal d'Appel considère en revanche que toute décision juridictionnelle, quelle que soit la dénomination que lui donne le Tribunal du contentieux (jugement, ordonnance ou autre), qui, comme dans la présente affaire, ordonne la suspension dans le temps de l'exécution de la décision administrative contestée au-delà de la date à laquelle le contrôle hiérarchique a pris fin, ne peut être considérée comme entrant dans le champ de l'exception au droit de faire appel tel qu'il est délimité par les dispositions précitées de l'arti

TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES